

DIRECTIVES RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION ET A L'ENGAGEMENT D'AUXILIAIRES DANS LE CADRE DES LEÇONS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DISPENSEES EN PISCINE A L'ECOLE OBLIGATOIRE

Le Département de la formation, de la culture et des sports,

vu l'article 272 de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993 (1),

considérant les objectifs fixés par le plan d'études romand,

considérant que l'apprentissage et la pratique de la natation et des sports aquatiques font partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive,

considérant les problèmes particuliers de sécurité des élèves qui sont posés dans les piscines,

arrête les directives suivantes :

SECTION 1. Dispositions générales

Article premier Les présentes directives ont pour but de régler et préciser l'enseignement de la natation à l'école obligatoire ainsi que la procédure d'engagement des auxiliaires pouvant intervenir en soutien des enseignants.

Art. 2 Les termes utilisés dans les présentes directives pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2. Objectifs pédagogiques

Art. 3 Les objectifs pédagogiques et les attentes fondamentales dans le domaine de l'enseignement de la natation sont fixés par le plan d'études romand.

Art. 4¹ Les élèves bénéficient d'un enseignement de la natation annuellement depuis la 2P jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

² Les élèves de 1P ne suivent pas l'enseignement de la natation dans le cadre des leçons d'éducation physique et sportive dispensées en piscine.

Art. 5 Afin d'atteindre les objectifs pédagogiques, les périodes de natation sont fixées durant au moins quatre semaines consécutives ou au maximum durant six semaines consécutives.

Art. 6 Au plus tard à la fin de la 8P, tous les élèves doivent avoir reçu un enseignement de la natation leur permettant d'effectuer un test de contrôle de sécurité aquatique défini par le Service de l'enseignement.

² En cas d'échec, les parents et l'école secondaire sont informés.

SECTION 3. Tâches de l'école et de l'enseignant

Art. 7 L'école est tenue de respecter les réservations des lignes d'eau établies par les exploitants des piscines.

Art. 8 ¹ L'enseignant doit être au bénéfice d'une formation pédagogique reconnue pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive ou d'une formation J+S en natation et être apte à dispenser cet enseignement.

² Il doit être présent durant toute la période de natation, dans une tenue adaptée, au bord du bassin ou dans celui-ci en fonction de la séquence d'enseignement.

Art. 9 ¹ Lorsque les cours sont dispensés dans un bassin surveillé, il est recommandé que l'enseignant soit titulaire du brevet Base Pool de la Société suisse de sauvetage ou d'un brevet jugé équivalent.

² Lorsque les cours sont dispensés dans un bassin non surveillé, il est obligatoire que l'enseignant soit titulaire du brevet Plus Pool de la Société suisse de sauvetage et du brevet BLS-AED (réanimation cardio-pulmonaire) ou d'un brevet jugé équivalent.

Art. 10 Pour le surplus, il sera tenu compte des considérations générales, des recommandations et du contenu de la fiche 1 du guide concernant les activités physiques et sportives dans le cadre scolaire et parascolaire qui se trouvent en annexe.

SECTION 4. Critères et procédure

Art. 11 ¹ Au degré primaire, les périodes de natation sont dispensées selon des normes d'effectifs destinées à améliorer la sécurité des élèves et à accroître la qualité de l'enseignement.

² Aux degrés 2P à 8P, l'effectif des groupes d'élèves présents à la piscine ne dépasse en règle générale pas les effectifs ci-après :

- 12 élèves pour des groupes d'élèves de degré 2P ;
- 12 élèves pour des groupes d'élèves de degrés 3P et 4P ;
- 18 élèves pour des groupes d'élèves de degrés 5P et 6P ;
- 18 élèves pour des groupes d'élèves de degrés 7P et 8P.

³ Au degré secondaire, l'effectif du groupe d'élèves correspond à la classe d'éducation physique et sportive.

Art. 12 ¹ Lorsque les effectifs mentionnés ci-dessus sont dépassés, l'enseignant concerné peut être accompagné d'un auxiliaire pour les périodes de natation.

² L'auxiliaire est une personne qualifiée disposant au moins d'un brevet valide de moniteur J+S en natation ou d'une formation jugée équivalente.

Art. 13 L'enseignant assume la responsabilité pédagogique et l'encadrement des élèves.

Art. 14 Lorsque les effectifs mentionnés à l'article 11, alinéa 2, ne sont pas dépassés, des dérogations peuvent être exceptionnellement octroyées lorsque cela est justifié par des motifs médicaux concernant un élève et attesté par un certificat adéquat ou pour d'autres raisons particulières en lien avec un ou plusieurs élèves.

Art. 15 L'enseignant qui souhaite une dérogation pour bénéficier de l'appui d'un auxiliaire adresse sa demande, par le canal de la direction du cercle scolaire qui donne son préavis, au Service de l'enseignement selon les délais et modalités indiqués par celui-ci.

Art. 16 L'enseignant qui souhaite bénéficier de l'appui d'un auxiliaire sans dérogation adresse sa demande, par le canal de la direction du cercle scolaire qui donne son préavis, à l'Office des sports selon les délais et modalités indiqués par celui-ci.

Art. 17 ¹ Les auxiliaires constituent des ressources placées sous la responsabilité administrative du Service de l'enseignement et de l'Office des sports.

² Si aucun auxiliaire ne peut être trouvé, le cours de natation est annulé.

Art. 18 ¹ La durée du recours à des auxiliaires correspond au maximum aux dispositions fixées à l'article 5.

² Leur admission et leur maintien dans cette fonction sont décidés par l'Office des sports.

Art. 19 La rémunération des auxiliaires s'effectue sur la base du tarif appliqué pour les responsables de cours de sport scolaire facultatif. Cette rémunération inclut également le temps précédant et suivant immédiatement la période d'enseignement.

Art. 20 La rémunération des auxiliaires est assurée par le Service de l'enseignement sur la base des décomptes finaux visés par la direction du cercle scolaire et par l'Office des sports.

Art. 21 ¹ Les éventuels transports peuvent être reconnus jusqu'à concurrence du prix des transports publics depuis la localité où se trouve la classe jusqu'à la localité dans laquelle se situe la piscine. Le nombre de courses admises correspond au maximum aux dispositions fixées à l'article 5.

² Les élèves au bénéfice d'un abonnement de transport public couvrant les zones jusqu'à la piscine ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant reconnu.

³ Préalablement à la mise en œuvre des transports, la commission d'école dépose une demande de reconnaissance auprès de la Section de la mobilité et des transports.

SECTION 5. Dispositions finales

Art. 22 L'arrêté du Département de l'Education du 6 août 2001 relatif à l'organisation des leçons d'éducation physique dispensées en piscine pour les classes enfantines et primaires est abrogé.

Art. 23 ¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} février 2019.

² Elles sont communiquées :

- au Service de l'enseignement ;
- à l'Office des sports ;
- au Service du développement territorial ;
- aux directions des écoles primaires et secondaires ;
- aux conseillers pédagogiques ;
- au coordinateur de l'éducation physique et sportive ;
- au Syndicat des enseignants jurassiens.

Delémont, le 28 janvier 2019/FKO



Martial Courtet
Ministre de la formation, de la culture et des sports